



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1531**

**réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le  
département des Landes sur les bassins versant de la Gélise**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'État dans les départements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liée à la sécheresse et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures provisoires face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable des populations et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource et de la préservation des espèces et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques et interdépartementale les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du bassin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider les mesures de coordination entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R211-66 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques transmises par Météo-France en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 27 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans la Gélise et ses affluents ainsi que les prélèvements effectués:

- dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau. En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces cours d'eau sont considérés comme des prélèvements en nappe d'accompagnement ;
- dans les plans d'eau que ces cours d'eau alimentent ;
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ;
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits situés à moins de 100 m de ces cours d'eau ;
- dans les sources ou réserves alimentées par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

### **Article 2**

**La mesure d'alerte renforcée (restriction 3,5 jours par semaine), prévue à l'article 6.2 de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 susvisé, est applicable à partir du mardi 1er novembre 2022 à 8 heures.**

Les prélèvements à usage de production agricole, à usage domestique et de loisir (terrains de sport hors golf, espaces verts, potagers, ...) tels que définis à l'article 1 sont soumis à interdiction :

- du mardi 8 heures au mercredi 8 heures ;
- du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures ;
- du samedi 20 heures au lundi 8 heures.

Les prélèvements à usage d'arrosage des terrains de golf, tels que définis à l'article 1 sont soumis à interdiction à l'exception des « greens et départs » dans le cadre d'une réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %. Un registre de prélèvement doit être renseigné hebdomadairement pendant la période d'étiage.

### **Article 3**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements effectués :

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du respect du débit de salubrité ;
- pour les besoins de la sécurité civile de santé publique, de défense contre les incendies ;
- pour les piscicultures, dans la limite du maintien du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation ;
- par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

#### Article 4

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

#### Article 5

Tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe fixées à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

#### Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 OCT. 2022

  
Françoise TAHÉRI

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »